



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°25-2023-173

PUBLIÉ LE 18 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

25-2023-12-11-00093 - Décision n° ARS-BFC-DOSA-2023-1988 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la clinique Saint Vincent sise 40 chemin des Tilleroyes à Besançon (25000) (3 pages) Page 3

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des solidarités et de la Protection des Populations /

25-2023-11-10-00008 - DDETSPP - SPAE - SCHIEHLE - AP portant récépissé de déclaration pour la détention d'animaux d'espèces non domestiques (Testudo Hermannii Boettgeri) (4 pages) Page 7

DREAL Bourgogne Franche-Comté / Service Transports Mobilité

25-2023-12-15-00006 - AP_train_tourist_25_Pont_de_Roide (3 pages) Page 12

Préfecture du Doubs /

25-2023-12-15-00010 - Arrêté portant interdiction de distribution d'achat et de vente à emporter de carburant à l'occasion de la st sylvestre 2023/2024 (2 pages) Page 16

25-2023-12-15-00007 - Arrêté interdiction de vente à emporter détention et consommation alcool à l'occasion nuit de la st sylvestre 2023/2024 (4 pages) Page 19

25-2023-12-15-00009 - Arrêté portant interdiction temporaire de port et transport d'objets pouvant constituer une arme par destination à l'occasion de la nuit de la st SYLVESTRE2023/2024 (2 pages) Page 24

25-2023-12-15-00008 - Arrêté portant sur la cession et utilisation de d'artifices de divertissements à l'occasion de la nuit de la st SYLVESTRE 2023/2024 (2 pages) Page 27

25-2023-12-15-00005 - DS L DUPONCHEL PRD décembre 2023 (3 pages) Page 30

ARS Bourgogne Franche-Comté

25-2023-12-11-00093

Décision n° ARS-BFC-DOSA-2023-1988 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la clinique Saint Vincent sise 40 chemin des Tilleroyes à Besançon (25000)

Décision n° ARS-BFC-DOSA-2023-1988 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la clinique Saint Vincent sise 40 chemin des Tilleroyes à Besançon (25000)

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;

VU le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur et notamment le I de son article 4 modifié par le décret n° 2022-18 du 7 janvier 2022 ;

VU la décision de la directrice générale de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

VU la décision ARS BFC/SG/2023-064 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1^{er} décembre 2023 ;

VU la demande initiée le 21 mars 2023 par la directrice de la clinique Saint Vincent de Besançon, sise 40 chemin des Tilleroyes à Besançon (25000), via la plateforme *demarches-simplifiees.fr*, en vue d'obtenir du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté une nouvelle autorisation au bénéfice de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement. Cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions du I de l'article 4 du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié susvisé ;

VU le courrier électronique du 23 mars 2023 du pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté invitant le pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur de la clinique Saint Vincent de Besançon à bien vouloir lui apporter des informations complémentaires, nécessaires à l'instruction de la demande initiée le 21 mars 2023, concernant le type d'activité dont la réalisation est confiée au centre hospitalier régional universitaire de Besançon ;

VU le courrier électronique du 31 mars 2023 du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur de la clinique Saint Vincent de Besançon confirmant au pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté que l'activité de réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques est assurée par la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier régionale universitaire de Besançon dans le cadre d'une convention établie entre les deux établissements le 20 juin 2011 ;

VU la convention établie le 20 juin 2011 entre le centre hospitalier régional universitaire de Besançon et la clinique Saint Vincent de Besançon ayant pour objet la définition des modalités selon lesquelles la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier régional universitaire de Besançon sous-traite les préparations hospitalières pour le compte de la clinique Saint Vincent ;

VU le courrier du 6 avril 2023 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté informant la directrice de la clinique Saint Vincent de Besançon que le dossier accompagnant la demande de renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement, déposé le 21 mars 2023, est complet et que le délai d'instruction de quatre mois prévu au premier alinéa du I de l'article R. 5126-30 du code de la santé publique court depuis le 31 mars 2023, date de réception de la convention du 20 juin 2011 susvisée ;

.../...

VU l'avis du 21 juin 2023 du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens ;

VU le courrier électronique du 22 juin 2023 du pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté invitant la direction de la clinique Saint Vincent de Besançon à apporter des réponses aux recommandations émises par le conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens dans l'avis du 21 juin 2023 susvisé ; le délai d'instruction de la demande initiée le 21 mars 2023 et complété le 31 mars 2023 étant suspendu jusqu'à réception des informations sollicitées ;

VU les éléments de réponse du directeur de la clinique Saint Vincent de Besançon, au courrier électronique susvisé, transmis au pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, par voie dématérialisée, le 22 novembre 2023,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du code de la santé publique la pharmacie à usage intérieur de la clinique Saint Vincent de Besançon dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions visées au I de l'article L. 5126-1 et d'assurer les activités prévues au 1° et 10° du I de l'article R. 5126-9 du même code,

DECIDE

Article 1^{er} : La pharmacie à usage intérieur de la clinique Saint Vincent sise 40 chemin des Tilleroyes à Besançon (25000) est autorisée à assurer les missions prévues au I de l'article L. 5126-1 du code de la santé publique.

La pharmacie à usage intérieur de la clinique Saint Vincent de Besançon dessert l'ensemble des lits et places de l'établissement, ses locaux sont implantés au rez-de-chaussée du bâtiment principal.

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur de la clinique Saint Vincent de Besançon est autorisée à assurer l'activité prévue au 1° du I de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique à savoir, la préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique à l'exclusion des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1 du même code.

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur de la clinique Saint Vincent de Besançon est autorisée à assurer l'activité prévue au 10° du I de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique et mentionnée au 3° de l'article R. 5126-33 du même code à savoir, la préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2 du code de la santé publique y compris pour des professionnels de santé libéraux comme le prévoit le 1° de l'article L. 5126-5 du même code.

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur de la clinique Saint Vincent de Besançon est autorisée à assurer pour l'ensemble des sites desservis les actions de pharmacie clinique prévues par l'article R. 5126-10 du code de la santé publique.

Article 5 : L'activité prévue l'article 3 (stérilisation) de la présente décision est autorisée pour une **durée de 7 ans**.

Article 6 : L'activité de réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques, prévue au 3° du I de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique mentionnée au 3° de l'article R. 5126-33 du même code, est réalisée dans le cadre d'une convention par la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier régional universitaire de Besançon sis 2 place Saint Jacques à Besançon.

Article 7 : L'arrêté préfectoral direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Doubs n° 3475 du 28 septembre 1992 acceptant la demande de licence pour l'ouverture d'une officine de pharmacie à usage interne au sein de la clinique Saint Vincent sise 40 chemin des Tilleroyes à Besançon est abrogé.

Article 8 : L'arrêté préfectoral direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Doubs n° 2003/0801/00047 du 8 janvier 2003 autorisant la modification du fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur de la clinique Saint Vincent est abrogé.

Article 9 : L'arrêté agence régionale de l'hospitalisation de Franche-Comté n°04/48/25 du 9 décembre 2004 autorisant la pharmacie à usage intérieur de la clinique Saint Vincent à assurer la vente de médicaments au public est abrogé.

Article 10 : La décision agence régionale de santé Franche-Comté n° 2013-633 du 19 septembre 2013 modifiant l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la clinique Saint Vincent et autorisant la suppression de la pharmacie à usage intérieur de la clinique de l'Orangerie à Besançon est abrogée.

Article 11 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur de la clinique Saint Vincent de Besançon est de dix demi-journées hebdomadaires.

Article 12 : A l'exception des modifications substantielles, définies au II de l'article R. 5126-32 du code de la santé publique, qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans la présente autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et de la prévention ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Article 14 : La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs.

Cette décision sera notifiée au directeur de la clinique Saint Vincent de Besançon et une copie sera adressée au président du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens.

Fait à Dijon, le 11 décembre 2023

**Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des
soins et de l'autonomie,**

Signé

Anne-Laure MOSER-MOULAA

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des solidarités et de la Protection des
Populations

25-2023-11-10-00008

DDETSPP - SPAE - SCHIEHLE - AP portant
récépissé de déclaration pour la détention
d'animaux d'espèces non domestiques (Testudo
Hermanni Boettgeri)



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Arrêté N° DDETSPP SV EN 2023 11 10 0001

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION POUR LA DÉTENTION D'ANIMAUX D'ESPÈCES NON
DOMESTIQUES (régularisation)**

**Madame Pascaline SCHIEHLE
1 grande rue
25160 LABERGEMENT SAINTE MARIE**

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le règlement (CE) n°338/97 en date du 9 décembre 1996 ;
- VU** le code de l'environnement et notamment son article L. 412-1 ;
- VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du Doubs – M. COLOMBET (Jean-François) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques et notamment ses articles 12, 13 et 16 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2021-04-01-0002 du 1^{er} avril 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département du Doubs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2022-10-25-00012 du 25 octobre 2022 portant délégation de signature à Madame Annie TOUROLLE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2023-08-01-00005 du 1^{er} août 2023 portant subdélégation de signature ;
- VU** la demande n°AE/01672 déposée le 31/10/2021 et jugée recevable le 07/11/2023, présentée par Madame Pascaline SCHIEHLE domiciliée à 1 grande rue 25160 LABERGEMENT SAINTE MARIE déclarant la détention d'animaux d'espèces non domestiques à cette adresse ;
- SUR** proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Doubs ;

Service santé et protection animales - environnement
5 Voie Gisèle Halimi
BP 91705
25043 BESANÇON Cedex

1/4

ARRETE

Article 1^{er} :

Il est donné récépissé à Madame Pascaline SCHIEHLE domiciliée à 1 grande rue 25160 LABERGEMENT SAINTÉ MARIE.

Article 2 :

Détenant

- 1 spécimen mâle de *Testudo Hermannii Boettgeri* (Tortue d'Hermann sous espèce orientale) identifié par transpondeur n°276099000023532

Article 3 :

Conformément à l'article 1er de l'arrêté du 8 octobre 2018, le demandeur, personne physique ou morale, détenant en captivité un ou des animaux d'espèces non domestiques, s'engage à satisfaire les conditions suivantes :

- disposer d'un lieu d'hébergement, d'installations et d'équipements conçus pour garantir le bien-être des animaux hébergés, c'est-à-dire satisfaire à leurs besoins physiologiques et comportementaux ;
- détenir les compétences requises et adaptées à l'espèce et au nombre d'animaux afin que ceux-ci soient maintenus en bon état de santé et d'entretien ;
- prévenir les risques afférents à sa sécurité ainsi qu'à la sécurité et à la tranquillité des tiers ;
- prévenir l'introduction des animaux dans le milieu naturel et la transmission de pathologies humaines ou animales.

Article 4 :

Cette déclaration de détention est soumise à la tenue d'un registre d'entrée et de sortie, conformément aux articles 8 et 9 de l'arrêté du 8 octobre 2018, précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ou la raison sociale de l'établissement
- l'adresse du lieu de détention
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient, désignée par son nom scientifique et son nom vernaculaire
- son numéro d'identification lorsque celle-ci est obligatoire ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'établissement, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;

- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Article 5 :

La déclaration de détention d'animaux d'espèces non domestiques ne concerne que les animaux des espèces ou groupes d'espèces dont la liste figure en annexe 2 de l'arrêté du 8 octobre 2018, dans la limite des effectifs fixés à la colonne (b) de cette même annexe, pour le seul agrément, et n'ayant pas pour objectif la production habituelle de spécimens destinés à la vente.

Article 6 :

Cette déclaration de détention est soumise à un nombre total d'animaux hébergés qui ne doit pas excéder le seuil indiqué pour l'espèce concernée dans la colonne (b) de l'annexe 2 de l'arrêté du 8 octobre 2018, et qui ne peut pas excéder non plus 40 spécimens lorsqu'ils appartiennent à plusieurs des classes zoologiques mentionnées au (ii) de l'article 14 de l'arrêté du 8 octobre 2018.

Article 7 :

Le présent récépissé ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales, de transport d'animaux vivants, d'espèces exotiques envahissantes, de CITES (Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction), ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 8 :

Le maintien, du présent récépissé, est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 susvisé ;
- à l'enregistrement, le cas échéant, des animaux dans le fichier national d'identification (I-FAP) ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Article 9 :

En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'un récépissé délivré selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 susvisé.

Article 10 :

Le présent récépissé doit être présenté à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L.415-1 du code de l'environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage.

Article 11 :

En cas de cession d'un animal à titre gratuit ou onéreux, le détenteur s'assurera que l'acquéreur est titulaire des autorisations nécessaires à la détention de cet animal. Cette cession devra s'accompagner, au moment de la livraison à l'acquéreur, de la délivrance d'une attestation de cession, conforme à la réglementation en vigueur.

Article 12 :

En cas de vente, celle-ci devra s'accompagner, au moment de la livraison à l'acquéreur, de la délivrance d'un document d'information sur les caractéristiques, les besoins et les conditions d'entretien de l'animal.

Article 13 :

Conformément à la décision du Conseil d'État n°453843 du 17 février 2023, les effectifs des juvéniles sont comptabilisés dans les effectifs totaux.

Article 14 :

Le maintien du présent récépissé est subordonné au respect des articles pré-cités.

BESANÇON, le 10 novembre 2023,

Le préfet,
Pour la directrice départementale,
et par délégation,
Le chef de service



François BREZARD

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2023-12-15-00006

AP_train_tourist_25_Pont_de_Roide

Affaire suivie par Lætitia JANSON
Service Transports et Mobilités
Département Régulation des Transports
Tél : 03 39 59 65 42
mél : laetitia.janson@developpement-durable.gouv.fr

Besançon, le 15 décembre 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° relatif à la circulation d'un petit train routier touristique

Le Préfet du DOUBS,

VU le code de la route, et notamment ses articles R 317-21, R 411-3 à R 411-6 et R 411-8 ;

VU l'arrêté du 04 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

VU l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

VU la demande présentée le 06 décembre 2023 par la Ville de PONT-DE-ROIDE – VERMONDANS ;

VU la licence pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui n° 2023/44/0001 440 de la SOCIÉTÉ ALSACIENNE D'ANIMATION TOURISTIQUE, valable jusqu'au 30 novembre 2028 ;

VU les certificats d'immatriculation du véhicule tracteur et des remorques ainsi que le procès-verbal de visite technique initiale délivré par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) d'Alsace du 10 janvier 2019 annexé ;

VU le procès verbal de visite technique du véhicule tracteur et des remorques délivré par DEKRA Industrial SAS en date du 07 février 2023 accepté jusqu'au 07 février 2024 ;

VU le règlement de sécurité d'exploitation de la Ville de PONT-DE-ROIDE – VERMONDANS relatif à l'itinéraire demandé, annexé ;

VU l'attestation de la Ville de PONT-DE-ROIDE – VERMONDANS, en date du 06 décembre 2023 autorisant la circulation du petit train touristique sur la commune ;

VU le courrier de la Ville de PONT-DE-ROIDE – VERMONDANS en date du 06 décembre 2023 qui atteste que les pentes sur le parcours sont inférieures à 15 % ;

VU l'arrêté n° 23-330 BAG du 06 décembre 2023 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° BFC-2023-12-08-00001 du 08 décembre 2023 portant délégation de signature à Madame Lætitia JANSON, cheffe du Département Régulation des Transports ;

Sur proposition du directeur régional ;

A R R Ê T E :

Article 1er :

La Ville de PONT-DE-ROIDE – VERMONDANS est autorisée à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs un petit train routier touristique de catégorie III pour une activité ponctuelle **le mercredi 20 décembre, vendredi 22 décembre, de 14 h 00 à 20 h 00, et samedi 23 décembre 2023, de 10 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 20 h 00.**

Le petit train routier touristique est constitué :

*** d'un véhicule TRACTEUR immatriculé : FD-337-AH**

Marque : PRAT
Genre : VASP
N° VIN : VF9L6D2AXJX637004

Type : L6D2AX
Carrosserie : NON SPEC

*** de trois REMORQUES :**

Remorque n° 1 immatriculée : FD-889-BE

Marque : PRAT
Genre : RESP
N° VIN : VF9WP03XBJX637016

Type : WP03
Carrosserie : NON SPEC

Remorque n° 2 immatriculée : FD-837-BE

Marque : PRAT
Genre : RESP
N° VIN : VF9WP03XBJX637017

Type : WP03
Carrosserie : NON SPEC

Remorque n° 3 immatriculée : FD-741-BE

Marque : PRAT
Genre : RESP
N° VIN : VF9WP03XBJX637018

Type : WP03
Carrosserie : NON SPEC

Article 2 :

Le petit train touristique est autorisé à emprunter le circuit précisé en annexe du présent arrêté.
Le petit train touristique pourra circuler sans voyageur pour les déplacements liés aux besoins d'exploitation :

L'ensemble de ces déplacements sont couverts par le présent arrêté en application de l'article 4 de l'arrêté du 22/01/15 susvisé

Article 3 :

La longueur du petit train touristique ne pourra pas dépasser 18 mètres et sa vitesse ne doit pas excéder 40 km/h.

Article 4 :

Des feux seront placés à l'avant et à l'arrière du convoi. Ces feux devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 04 juillet 1972 modifié susvisé.

Article 5 :

Tous les passagers devront être transportés assis dans les véhicules remorqués.

Article 6 :

Toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules entraîne perte de validité du présent arrêté.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs, le Maire de PONT-DE-ROIDE – VERMONDANS, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Doubs,
- soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon en application des articles R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative. Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Fait à BESANÇON, le 15 décembre 2023

Pour le Préfet, par délégation
Pour le directeur, par subdélégation

La chef de département régulation des transports



Laetitia JANSON

Préfecture du Doubs

25-2023-12-15-00010

Arrêté portant interdiction de distribution
d'achat et de vente à emporter de carburant à
l'occasion de la st sylvestre 2023/2024



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

ARRÊTÉ N° 25-2023-12 **portant interdiction de distribution, d'achat et de vente à emporter de carburants à l'occasion de la nuit de la Saint Sylvestre 2023/2024.**

Le préfet du Doubs,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code général des collectivités territoriales en ses articles L 2214-4 et L 2215-1 ;

VU le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

VU l'article L.211-5 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs - M. COLOMBET (Jean-François) ;

VU l'arrêté n° 25- 2023-12-07-00005 du 7 décembre 2023 portant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du Cabinet ;

CONSIDERANT que la période des festivités liées à la nuit de la Saint Sylvestre est susceptible de donner lieu à des débordements et dégradations pouvant troubler l'ordre public, voire à des violences ou exactions pouvant porter atteinte à la sécurité et aux biens de nos concitoyens ;

CONSIDERANT que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

CONSIDERANT que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;

SUR proposition de la directrice de cabinet du Préfet du Doubs ;

- A R R Ê T E -

Article 1er : A compter du dimanche 31 décembre 2023 à 8 heures et jusqu'au lundi 1^{er} janvier 2024 à 6 heures, sur l'ensemble du territoire départemental, la distribution, la vente et l'achat de carburants sont interdits dans tout récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée par le client.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 91
Mél : pref-polices.administraives@doubs.gouv.fr

1/2

Les détaillants, gérants et exploitants de stations services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Doubs, affiché en préfecture et sous-préfecture.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants :

- un recours gracieux adressé au pôle polices administratives, direction des sécurités de la préfecture du Doubs ;
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ– Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il devra être joint impérativement à l'appui du recours un copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

Article 5 : La directrice de cabinet du Doubs, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le 15 décembre 2023

Pour le préfet, par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

Signé,

Saadia TAMELIKECHT

Préfecture du Doubs

25-2023-12-15-00007

Arrêté interdiction de vente à emporter
détention et consommation alcool à l'occasion
nuit de la st sylvestre 2023/2024

Arrêté n° 25-2023-12- portant sur l'interdiction de vente à emporter, de détention et de consommation de boissons alcooliques à l'occasion de la nuit de la Saint Sylvestre 2023/2024.

Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2214-4 et L. 2215-1 ;
- VU** le code de la santé publique notamment son article L. 3321-1 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements
- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs – M. COLOMBET Jean-François ;
- VU** l'arrêté n° 25- 2023-12-07-00005 du 7 décembre 2023 portant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du Cabinet ;
- CONSIDERANT** qu'en application du 3° de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;
- CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publiques à l'occasion de la nuit de la Saint Sylvestre ;
- CONSIDERANT** que cette manifestation nocturne incite à la consommation d'alcool sur la voie publique et favorise le rassemblement de groupes de personnes ivres à l'origine de violences et d'atteintes à la tranquillité et à la sécurité publiques ;
- CONSIDERANT** que cette situation porte atteinte à l'ordre public, et qu'il importe en conséquence, dans l'intérêt général de la population et du caractère festif de la manifestation, de prendre les mesures nécessaires pour prévenir ces troubles nocturnes ;
- SUR** proposition de la directrice de cabinet du Préfet du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1er : La vente à emporter de boissons alcooliques du 3^{ème} au 5^{ème} groupe, sous quelque forme que ce soit, (sauf sur les terrasses des débits de boissons à consommer sur place) est interdite à compter de 20h00 le dimanche 31 décembre 2023 jusqu'à 6h00 du matin le lundi 1^{er} janvier 2024 sur le territoire des communes suivantes :

communes de l'arrondissement de BESANCON :

ARC ET SENANS,
BAUME LES DAMES,
BESANCON
CHALEZEULE,
DEVECEY,

8 bis, rue Charles Nodier
25 035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 91
Mél : pref-polices.administratives@doubs.gouv.fr

1/4

ÉCOLE-VALENTIN,
EMAGNY,
FRANÇOIS,
QUINGEY,
ROUGEMONT
SAINT-VIT,
SAÔNE.

communes de l'arrondissement de PONTARLIER :

DOUBS,
ETALANS,
FRASNE,
LABERGEMENT SAINTE MARIE,
LES PREMIERS SAPINS,
LE RUSSEY,
LES FINS,
LEVIER,
METABIEF
MORTEAU,
ORCHAMPS VENNES,
PIERREFONTAINE LES VARANS,
PONTARLIER,
VALDAHON,
VILLERS LE LAC.

communes de l'arrondissement de MONTBELIARD :

ALLENJOIE,
ARCEY,
BART,
BAVANS,
BELLEHERBE,
BETHONCOURT,
BLAMONT,
BOURGUIGNON,
BROGNARD,
CHARQUEMONT,
COLOMBIER-FONTAINE,
COURCELLES LES MONTBÉLIARD,
DAMBENOIS,
DAMPIERRE LES BOIS,
DAMPIERRE SUR LE DOUBS,
DAMPRICHARD,
DASLE,

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex

ETUPES,
EXINCOURT,
FESCHES LE CHATEL,
FRAMBOUHANS,
GRAND CHARMONT,
HÉRIMONCOURT,
L'ISLE SUR LE DOUBS,
LONGEVILLE SUR LE DOUBS,
MAÎCHE,
MANDEURE,
MATHAY,
MONTBELIARD,
MONTENOIS,
NOIREFONTAINE,
NOMMAY,
PAYS DE CLERVAL,
PIERREFONTAINE LES BLAMONT,
PONT DE ROIDE VERMONDANS,
RAHON,
SAINT HIPPOLYTE,
SAINTE SUZANNE,
SANCEY,
SELONCOURT,
SOCHAUX,
TAILLECOURT,
THIEBOUHANS,
VALENTIGNEY,
VILLARS LES BLAMONT,
VILLARS SOUS DAMPJOUX,
VILLARS SOUS ÉCOT,
VOUJEAUCOURT.

Article 2 : La détention et la consommation de boissons alcooliques du 3^{ème} au 5^{ème} groupe, sous quelque forme que ce soit, sur la voie publique (sauf sur les terrasses des débits de boissons à consommer sur place) est interdite à compter de 20h00 le dimanche 31 décembre 2023 jusqu'à 6h00 du matin le lundi 1^{er} janvier 2024 sur le territoire des communes listées à l'article 1.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en Préfecture et sous-Préfectures ainsi que sur les panneaux municipaux des communes **listées dans l'article 1 du présent arrêté.**

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants :

- un recours gracieux adressé au pôle polices administratives, direction des sécurités de la préfecture du Doubs ;
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ– Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il devra être joint impérativement à l'appui du recours un copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

Article 6 : La directrice de cabinet du Préfet du Doubs, la sous-préfète de l'arrondissement de Montbéliard, le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, Mesdames et Messieurs les maires des communes de Allenjoie, Arc Et Senans, Arcey, Bart, Bavans, Baume Les Dames, Belleherbe, Besancon, Bethoncourt, Blamont, Bourguignon, Brognard, Chalezeule, Charquemont, Colombier-Fontaine, Courcelles Les Montbéliard, Dambenois, Dampierre Les Bois, Dampierre Sur Le Doubs, Damprichard, Dasle, Devecey, Doubs, École-Valentin, Emagny, Etalans, Etupes, Exincourt, Fesches Le Chatel, Frambouhans, Franois, Frasne, Grand Charmont, Hérimoncourt, Labergement Sainte Marie, L'Isle Sur Le Doubs, Le Russey, Les Fins, Les Premiers Sapins, Levier, Longeville Sur Le Doubs, Maîche, Mandeuve, Mathay, Metabief, Montbeliard, Montenois, Morteau, Noirefontaine, Nommay, Orchamps Vennes, Pays De Clerval, Pierrefontaine Les Blamont, Pierrefontaine Les Varans, Pont De Roide Vermondans, Pontarlier, Quingey, Rahon, Rougemont, Sainte Suzanne, Saint Hippolyte, Saint-Vit, Sancey, Saône, Seloncourt, Sochoux, Taillecourt, Thiebouhans, Valdahon, Villars Les Blamont, Villars Sous Dampjoux, Villars Sous Écot, Villers Le Lac, Valentigney, Voujeaucourt, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le 15 décembre 2023
Pour le préfet, par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

Signé,

Saadia TAMELIKECHT

Préfecture du Doubs

25-2023-12-15-00009

Arrêté portant interdiction temporaire de port
et transport d'objets pouvant constituer une
arme par destination à l'occasion de la nuit de la
st SYLVESTRE2023/2024



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

ARRÊTÉ N°25-2023-12 **portant interdiction temporaire de port et de transport d'objets pouvant constituer une arme par destination à l'occasion de la nuit de la Saint Sylvestre 2023/2024 dans tout le département du Doubs.**

Le préfet du Doubs,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure – Livre III partie législative ;

VU le code pénal ;

VU le décret n° 2004-74 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'article L. 211-5 du Code des Relations entre le Public et l'Administration (CRPA) ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs – M. COLOMBET (Jean-François) ;

VU l'arrêté n° 25- 2023-12-07-00005 du 7 décembre 2023 portant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du Cabinet ;

CONSIDERANT que des groupes composés d'individus violents et très mobiles sont régulièrement à l'origine de débordements dans le cadre des festivités de fin d'années ; que ces désordres, à l'occasion desquels sont perpétrés des atteintes graves aux personnes et aux biens, des dégradations importantes du mobilier urbain et de véhicules sont commis par ces individus ;

CONSIDERANT ainsi que des individus ont été à l'origine de dégradations volontaires de biens privés par incendie (feu de poubelles, etc.), outrage et rébellion envers des personnes dépositaires de l'autorité publique (PDAP), qui ont conduit à plusieurs interpellations lors des éditions précédentes ;

CONSIDERANT qu'il apparaît que les rassemblements de ces individus ont entraînés des troubles graves à l'ordre public du fait le plus souvent, de jets de projectiles constituant des armes par destination ; qu'il y a lieu en conséquence de prévenir ces troubles en faisant application des dispositions de l'article L. 211-3 du code de la sécurité intérieure qui permet au préfet d'interdire dans certaines conditions le port et le transport sans motif légitime d'objets pouvant constituer une arme ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées et nécessaires en vue de prévenir les désordres et les infractions à la loi pénale ; la constitution possible, de groupes par les éléments les plus radicaux et violents qui déambulent sans destination précise pour commettre des infractions ;

SUR proposition de la directrice de cabinet du Préfet du Doubs ;

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 91
Mél : pref-polices-administratives@doubs.gouv.fr

1/2

- A R R E T E -

Article 1 : A compter du dimanche 31 décembre 2023 8h00 au lundi 1^{er} janvier 2024 6h00, la détention et le transport sur la voie publique sans motif légitime de tout objet susceptible de constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal, sont interdits sur l'ensemble du département du Doubs.

Article 2 : La détention et le transport sur voie publique, en contenant transportable, de produits chimiques, inflammables ou explosifs, sous forme liquide, solide ou gazeuse, (notamment : acide chlorhydrique, acide sulfurique, soude, chlorate de soude, alcool à brûler et solvants, ammoniacque, etc.) sont temporairement interdits du dimanche 31 décembre 2023 8h00 au lundi 1^{er} janvier 2024 6h00 ;

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Doubs et affiché en préfecture et sous-préfectures.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants :

- un recours gracieux adressé au pôle polices administratives, direction des sécurités de la préfecture du Doubs ;
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ– Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il devra être joint impérativement à l'appui du recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

Article 5 : La directrice de cabinet du Préfet du Doubs, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le 15 décembre 2023
Pour le préfet, par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

Signé,

Saadia TAMELIKECHT

Préfecture du Doubs

25-2023-12-15-00008

Arrêté portant sur la cession et utilisation de
d'artifices de divertissements à l'occasion de la
nuit de la st SYLVESTRE 2023/2024



ARRÊTÉ n° **portant sur la cession et l'utilisation d'artifices de divertissement à l'occasion de la nuit de la Saint Sylvestre 2023-2024**

Le préfet du Doubs,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

VU le Code Pénal ;

VU l'article L.211-5 du Code des Relations entre le Public et l'Administration (CRPA) ;

VU les décrets n° 2010-455 du 4 mai 2010 et 2010-580 du 31 mai 2010 relatifs à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs – M. COLOMBET (Jean-François) ;

VU l'arrêté n° 25- 2023-12-07-00005 du 7 décembre 2023 portant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du Cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-1904-01841 du 19 avril 2005 relatif à la réglementation des bruits de voisinage dans le département du Doubs, modifié, et notamment ses articles 5 et 6 ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement impose en milieu densément urbanisé des précautions particulières ;

Considérant les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices ;

Considérant les dangers, les accidents, les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant que cette utilisation est notamment le fait de mineurs ;

Considérant que les risques de trouble à la tranquillité et l'ordre publics provoqués par l'emploi de ces artifices sont particulièrement importants à l'occasion de festivités telles que la nuit de la Saint Sylvestre ;

SUR proposition de la directrice de cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1 : Toute cession ou utilisation d'artifices de divertissement des catégories **C1, C2, C3, C4** ou **F1, F2, F3, F4** est interdite dans le département du Doubs dans tous les lieux de rassemblement, sur la voie publique ou en direction de la voie publique, **à compter du mardi 26 décembre 2023 jusqu'au dimanche 1^{er} janvier 2024 inclus.**

Article 2 : Toutefois et par dérogation à l'article précédent, la vente aux seules personnes titulaires du certificat de qualification ou d'un agrément délivré par le préfet, prévu aux articles 5 et 6 du décret 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé et l'utilisation par celles-ci, des artifices mentionnés à l'article 28 du décret 2010-455 du 4 mai 2010, demeurent autorisées pendant cette période.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Doubs et affiché en préfecture et sous-préfectures. Les commerçants proposant, à la vente, des artifices de divertissement devront apposer, en permanence durant cette période, de manière visible et lisible, une affiche de format minimal 21X29. 7 cm, conforme au modèle joint en annexe.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants :

- un recours gracieux adressé au pôle polices administratives, direction des sécurités de la préfecture du Doubs ;
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ– Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il devra être joint impérativement à l'appui du recours un copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

Article 6 : La directrice de cabinet du préfet du Doubs, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le 15 décembre 2023

Pour le préfet, par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

Signé,

Saadia TAMELIKECHT

Préfecture du Doubs

25-2023-12-15-00005

DS L DUPONCHEL PRD décembre 2023

Arrêté N°

portant délégation de signature à M. Ludovic DUPONCHEL,
Chef du pôle régional DUBLIN au Secrétariat général

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'Asile (CESEDA) ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral;
- VU** la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2011-820 du 8 juillet 2011 pris pour l'application de la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité et portant sur les procédures d'éloignement des étrangers ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;
- VU** le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;
- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs - M. COLOMBET (Jean-François) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 octobre 2015 modifié désignant les préfets compétents pour enregistrer les demandes d'asile et déterminer l'État responsable de leur traitement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 août 2018 portant régionalisation de la procédure de détermination de l'État responsable de l'examen de la demande d'asile dans la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°25-2022-346-001 du 12 décembre 2022 portant organisation de la préfecture du Doubs et l'organigramme annexé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2023-12-07-00010 du 7 décembre 2023 portant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs par intérim;

- VU** la décision préfectorale du 16 août 2018, portant affectation de Mme Céline RUGGERI, secrétaire administrative de classe normale, stagiaire, sur le poste de rédactrice asile chargée de l'exécution des mesures, adjointe au chef du pôle régional DUBLIN au sein du Secrétariat général, à compter du 1^{er} septembre 2018 ;
- VU** la décision préfectorale du 15 mai 2023, portant affectation de M. Ludovic DUPONCHEL, attaché principal d'administration de l'État, sur le poste de Chef du pôle régional DUBLIN au Secrétariat général, à compter du 1^{er} juin 2023 ;
- VU** les décisions d'affectation des agents du Pôle Régional Dublin ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Doubs par intérim,

ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Ludovic DUPONCHEL, attachée principale d'administration de l'État, sur le poste de Chef du pôle régional DUBLIN au Secrétariat général de la préfecture du Doubs, à l'effet de signer, tous documents administratifs et comptables concernant son service dans les matières relevant des attributions du ministère de l'intérieur, et celles relevant des départements ministériels qui ne disposent pas de service dans le département, à l'exclusion :

* des arrêtés préfectoraux et, d'une manière générale, de tous documents comportant une décision, à l'exception des arrêtés portant renouvellement d'assignation à résidence,

* des courriers destinés aux ministres, aux parlementaires, aux conseillers départementaux et régionaux.

Dans ces limites, délégation lui est notamment donnée pour les actes pris en application de la procédure DUBLIN pour l'ensemble de cette procédure, de son engagement jusqu'à la réalisation du transfert, y compris l'exécution des procédures de transfert, le suivi statistique :

- la réception du dossier, vérification de la complétude, le contrôle des pièces et l'appréciation de l'opportunité d'engager une saisine (art 17-1) ;
- le renouvellement des attestations de demandes d'asile (ADA) et la délivrance de copies certifiées conformes ;
- la formalisation de la saisine et l'envoi à l'Etat-Membre requis via Dublinet ;
- le traitement de la réponse de l'Etat-Membre (appréciation éventuelle d'un réexamen) ;
- la notification de la décision de transfert et l'AAR, article L. 561-2 ;
- l'organisation et l'exécution du transfert en lien avec la PAF et la gendarmerie
- les laissez-passer européens.

Délégation de signature est également donnée à M. Ludovic DUPONCHEL, à l'exclusion des requêtes introductives d'instance, à l'effet de signer tous mémoires, pièces et autres documents nécessaires à la défense de l'Etat, dans le cadre contentieux DUBLIN devant les juridictions administratives et les mémoires en défense devant le juge judiciaire.

En ces matières, délégation est en outre donnée à Mme Céline RUGGERI, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef du pôle régional DUBLIN pour signer, concurremment avec M. Ludovic DUPONCHEL, les expéditions et les copies certifiées conformes des arrêtés préfectoraux.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ludovic DUPONCHEL, la délégation qui lui est conférée par l'article 1er du présent arrêté, sera exercée en toutes matières, par Mme Céline RUGGERI, adjointe au chef du pôle régional DUBLIN .

Article 3 : Délégation de signature est également donnée à Mme Caroline LUQUET, secrétaire administrative de classe normale, Mme Florence CHAPUIS secrétaire administrative de classe normale, Mme Noura ROUABAH, secrétaire administrative de classe normale, Mme Anne GARNIER, secrétaire administrative de classe normale, M. Emmanuel CUENOT, adjoint administratif principal de 2ème classe et M. Youcef BOUKRAA, adjoint administratif, à l'effet de signer les attestations de demande d'asile, concurremment avec M. Ludovic DUPONCHEL.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Doubs par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et transmis, à titre de notification, à M. Ludovic DUPONCHEL, Mme Céline RUGGERI, Mme Caroline LUQUET, Mme Florence CHAPUIS, Mme Noura ROUABAH, Mme Anne GARNIER, M. Emmanuel CUENOT et M. Youcef BOUKRAA ainsi qu'à Mme la Directrice départementale des finances publiques du Doubs.

Fait à Besançon, le

15 DEC. 2023



Jean-François COLOMBET